



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°DCPPAT 2022-0137 du 25 AVR. 2022

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, située au lieu-dit « LA TOURNERIE », 72300
SABLÉ-SUR-SARTHE**

**Actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des eaux de la station
d'épuration**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 autorisant la SNC FROMAGERIES BEL à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers, au lieu dit « La Tournerie » à SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 10-0047 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, délivré à la SNC FROMAGERIES BEL à SABLÉ-SUR-SARTHE ;

Vu l'attestation du bénéfice d'antériorité du 05 mai 2014 au titre de la rubrique n°3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'attestation du bénéfice d'antériorité du 15 mai 2015 au titre de la rubrique n°2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2017-150 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 et portant sur la mise à jour de la situation administrative, la modification du plan d'épandage, la mise en place d'une nouvelle fabrication et la modification de la chaufferie ;

Vu le courrier du 21 janvier 2019 par lequel la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE fait état du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2910, 1185 et 2230 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2021-0088 du 03 mai 2021 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre après modification l'exploitation de ses installations classées au lieu-dit « La Tournerie » sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE reçue le 1^{er} octobre 2021, complétée par courriel du 24 février 2022 ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'Environnement stipule que *«II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45» ;

Considérant que la modification du plan d'épandage présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE revêt un caractère non substantiel ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de modification du plan d'épandage, la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ;

Considérant les avis favorables sans réserve des communes de PARCÉ-SUR-SARTHE, PRÉCIGNÉ, BIERNÉ (53), BOUESSAY (53) et SAINT-BRICE (53) ;

Considérant les avis favorables avec réserves des communes du BAILLEUL et de DUREIL ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil municipal de SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE et d'une réserve du conseil municipal de la commune du BAILLEUL ont été retirées du plan d'épandage ;

Considérant qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 04 avril 2022 et que celui a indiqué par courriel du 11 avril 2022 qu'il n'avait pas d'observations à formuler ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé allée de Longchamp, 92150 SURESNES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de SABLE SUR SARTHE, lieu-dit "La Tournerie", sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 modifié, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 04-4130 du 10 septembre 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :

5.5.4 Épandage

Les boues issues du traitement des eaux par la station d'épuration, ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures, peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage sont annexées au présent arrêté.

5.5.4.1 Périodes d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

5.5.4.2 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

5.5.4.3 Application des programmes d'actions national et régional « nitrates »

Dans les zones vulnérables, l'épandage doit respecter les prescriptions des programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fixées par arrêté ministériel et par arrêté du préfet de région, tant pour les périodes de limitation que d'interdiction d'épandage.

5.5.4.4 Distances et délais d'enfouissement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et les délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres (*)	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Site d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	50 mètres	

(*) : Il s'agit d'une distance minimale. Il convient de tenir compte des règles et des distances applicables dans les périmètres de protection établis autour des captages.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

5.5.4.5 Étude préalable

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude GES n° 53890 d'avril 2002, modifiée par l'étude SEDE n° C01109812.CLT de mars 2012 puis décembre 2014 et par l'étude SEDE n°00 277 21.EP.CLT d'avril 2021. La surface épandable est de 2 023,83 ha pour une surface apte de 1814,09 ha.

Le flux annuel, en élément fertilisant, à traiter est :

- Azote : 56,7 t de N/an
- Phosphore : 54,6 t de P₂O₅/an

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable.

5.5.4.6 Caractéristiques des boues épandables

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant les tableaux suivants :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés Traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'alinéa précédent ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/ m ²)
Cadmium	0,015

Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

* Pour le pâturage uniquement

Les boues peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau précédent représentant le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

5.5.4.7 Flux maximaux d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

5.5.4.8 Dépôts de boues.

L'exploitant doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction et de restriction d'épandage fixées par les programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à

- 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans le tableau de l'article 5.5.4.3 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La capacité de stockage prévue pour les boues est composée de silos et poche de stockage et anciens bassins d'aération et de décantation sur le site de la station d'épuration de l'usine, la capacité totale de stockage étant de 5 650 m³.

5.5.4.9 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et transmis aux mairies concernées au moins quinze jours avant le début de la campagne.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-après (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; les points de prélèvement sont repérés par les coordonnées Lambert ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- *granulométrie, même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.*
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- *matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;*
- *pH ;*
- *azote global ; azote ammoniacal (en NH4) ;*
- *rapport C/N ;*
- *phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;*
- *oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.*
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

5.5.4.10 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des

installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5.5.4.11 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols
- les bilans des apports réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, aux mairies concernées et aux agriculteurs concernés.

5.5.4.12 Analyses périodiques des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Chaque année, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

Fréquence	Type d'analyse
Tous les mois	paramètres agronomiques suivants : - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ; - pH ; - azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; - magnésium total (en MgO) ;
Tous les 2 mois	Oligo-éléments et éléments-traces métalliques : Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
Tous les trimestres	Composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène
Tous les semestres	Agents pathogènes : coliformes, streptocoques fécaux, bactéries sulfitoréductrices, salmonelles

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.13 ci-après :

5.5.4.13 Analyses périodiques des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence utilisé dans l'étude préalable, et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au premier tableau du chapitre 5.5.4.6.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.14 ci-après :

5.5.4.14 Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Échantillonnage des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols :

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Échantillonnage des boues :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.
- Boues liquides. - échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais. - Théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais. - Contrôle de réception d'un grand lot. Méthode pratique
- NF U 42-080 : engrais. - Solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais. - Amendements calciques et magnésiens Produits solides. - Préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;

- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants)

Méthodes de préparation et d'analyse des boues :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée, doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes figurant ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature des boues à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyse, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Élément	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(1) dans le cas d'effluents ou déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ - Extraction avec technique diphasique : -Incubation ; -Quantification, (technique EPA, 1992)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction Concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans les boues, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

5.5.4.15 Contrats

Un contrat doit être établi entre l'exploitant producteur et les agriculteurs. La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De même, un contrat doit être établi entre le producteur de boues et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

5.5.4.16 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé correspond aux parcelles figurant en annexe, situées sur les communes suivantes : Auvers-le-Hamon, Dureil, Le Bailleul, Malicorne-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Précigné, Solesmes et Vion pour la Sarthe et Bierné, Bouère, Bouessay, Saint-Brice et Saint-Denis-d'Anjou pour la Mayenne.

Ce périmètre peut varier en termes de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50 % de la surface autorisée, sous réserve des dispositions spécifiées par ailleurs dans le présent arrêté et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable telle que précisée à l'article 5.5.4.5, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées ; cette modification doit être préalablement portée à la connaissance du préfet de la Sarthe ;
- l'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont in fine été écartées du périmètre d'épandage, notamment suite à une position administrative.

Si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint au dossier. Il en sera

de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage augmentent de plus de 50 % par rapport à l'initial.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SABLÉ-SUR-SARTHE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SABLÉ-SUR-SARTHE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de SABLÉ-SUR-SARTHE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire: relevé parcellaire pour l'épandage - Fromageries Bel Production - SABLÉ-SUR-SARTHE

SUM of Surface_Aptitude Agriculteur	Année	Commune	Code_Sede	0	1	2	Total général
EARL DE COYERE	2017	Bouère	COY 01-1	3,53	11,57	2,71	17,82
			COY 01-2	2,65	1,61	1,65	5,91
			COY 02	0,97	6,13	0,10	7,21
			COY 03	0,08	0,76	0,02	0,86
			COY 04	0,05	11,09	4,53	15,67
			COY 05-1	2,08	25,43	0,52	28,02
			COY 05-2	0,76	3,89	1,96	6,61
			COY 06		10,81	0,10	10,91
		Total pour Bouère		10,12	71,28	11,60	93,01
Total pour EARL DE COYERE				10,12	71,28	11,60	93,01
EARL DE LA MOUTEILLERE	2017	Bouère	FLA 01-1	0,22	8,35	1,69	10,26
			FLA 01-2	0,09	4,43		4,51
			FLA 03		0,50		0,50
			FLA 04	0,76	6,71	2,23	9,70
			FLA 05	2,51	4,94	4,44	11,89
			FLA 06	4,39	3,51	0,01	7,92
			FLA 07-1	1,98	4,42	2,53	8,93
			FLA 07-2	3,50	14,10	4,31	21,91
			FLA 08	3,24	10,63	1,10	14,97
			FLA 09	0,24	7,66	0,92	8,82
			FLA 10	3,65	8,35	1,83	13,83
			FLA 13		0,40		0,40
		Total pour Bouère		20,56	74,00	19,08	113,64
	2020	Saint Denis d'Anjou	FLA 43	1,96	2,46	1,68	6,10
		Total pour Saint Denis d'Anjou		1,96	2,46	1,68	6,10
Total pour EARL DE LA MOUTEILLERE				22,53	76,46	20,76	119,75
EARL LEAUMEAU	2017	Parcé sur Sarthe	LEA 18			4,34	4,34
		Total pour Parcé sur Sarthe				4,34	4,34
	2020	Dureil	LEA 01-1	0,06	10,10		10,16
			LEA 01-2	2,34	6,25		8,59
			LEA 01-3	0,99	5,19		6,18
			LEA 02	3,18	2,41		5,58
			LEA 03	0,20	12,29		12,49
			LEA 04	0,00	5,79		5,79
		Total pour Dureil		6,77	42,02		48,79
		Parcé sur Sarthe	LEA 05	0,54	10,65		11,19
			LEA 06		12,17		12,17
			LEA 07	0,00	4,49		4,49
			LEA 08		2,80		2,80
			LEA 09		0,21	0,33	0,54
			LEA 10	0,20	2,66		2,86
			LEA 11	0,85	0,85		1,70
			LEA 12		0,05	6,00	6,05
			LEA 13	0,83	5,56	26,81	33,20
			LEA 14	0,20	2,21		2,41
			LEA 15	4,52	27,25	0,12	31,88
			LEA 16			3,51	3,51
			LEA 17			5,72	5,72
			LEA 19	0,95		4,49	5,44
		Total pour Parcé sur Sarthe		8,09	68,91	46,99	123,99
		Solesmes	LEA 20	0,20		3,02	3,22
		Total pour Solesmes		0,20		3,02	3,22
Total pour EARL LEAUMEAU				15,05	110,94	54,34	180,33
EARL THIBAUT	2020	Parcé sur Sarthe	GTD 01-1	1,23		18,97	20,20
			GTD 01-2	0,69		6,00	6,69
			GTD 02	1,53	0,31	13,56	15,40
			GTD 03	0,98		6,44	7,42
			GTD 04	0,81		55,79	56,60
			GTD 05			21,10	21,10
			GTD 07	0,09		10,15	10,24
		Total pour Parcé sur Sarthe		5,32	0,31	132,01	137,64
		Vion	GTD 06	0,34	1,26	13,04	14,64
		Total pour Vion		0,34	1,26	13,04	14,64
Total pour EARL THIBAUT				5,66	1,57	145,05	152,28
GAEC ATF FARM	2020	Précigné	FOR 13	0,19	2,02	7,28	9,49
			FOR 14	0,39	6,72	0,24	7,35

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 25 AVR. 2022
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Catherine QUILICHINI-MARTIN

			FOR 17	0,21		9,06	9,27
			FOR 19	1,23		10,97	12,19
			FOR 20	0,05	3,59	3,33	6,97
			FOR 21	0,08	0,46	8,22	8,76
			FOR 32	0,54	10,33		10,86
			FOR 34		7,07		7,07
			Total pour Précigné	2.68	30.19	39.10	71.97
Total pour GAEC ATF FARM				2.68	30.19	39.10	71.97
GAEC DE LA DERVINIERE	2017	Parcé sur Sarthe	REG 02		1,59	1,98	3,57
			REG 03			3,02	3,02
			REG 15			3,20	3,20
		Total pour Parcé sur Sarthe			1,59	8.19	9.78
		Solesmes	REG 11			4,18	4,18
			REG 13			1,16	1,16
		Total pour Solesmes				5.34	5.34
		Vion	REG 01-1	0,85		24,20	25,05
			REG 01-2	0,20		9,77	9,97
			REG 01-3	0,42		10,46	10,89
			REG 01-4	0,45		13,83	14,28
			REG 01-5	0,65		12,96	13,61
			REG 04	0,00		5,01	5,01
			REG 05-1	0,34	9,29	5,95	15,57
			REG 05-2			5,51	5,51
			REG 06	0,98	0,00	6,82	7,81
			REG 07	0,32		13,56	13,88
			REG 09	0,50		5,79	6,29
			REG 10	1,02	2,21	0,96	4,19
			REG 12	1,46		10,28	11,75
		Total pour Vion		7.19	11.50	125.10	143.80
	2020	Solesmes	REG 08	0,47	1,35	15,61	17,44
			REG 14	0,26		2,42	2,68
	Total pour Solesmes		0.73	1.35	18.03	20.12	
Total pour GAEC DE LA DERVINIERE				7.92	14.44	156.67	179.04
GAEC DE LA TROTTERIE	2017	Bouère	LEC 02	0,39	0,25	0,99	1,64
			LEC 05	0,01	2,05	1,14	3,20
			LEC 06	0,04	7,98	0,02	8,03
			LEC 07	7,50	25,00	13,83	46,32
		Total pour Bouère		7.93	35.28	15.98	59.19
	2020	Bouère	LEC 04-1	7,50	12,54	1,18	21,22
			LEC 04-2	4,67	2,90	1,32	8,89
			LEC 09	0,31	4,06		4,37
			LEC 11	4,04	5,03		9,08
			LEC 12	3,68	5,63	0,07	9,38
			LEC 13	3,04	5,36	1,68	10,08
		Total pour Bouère		23.23	35.53	4.25	63.01
		Saint Denis d'Anjou	LEC 10	3,25	7,03	0,05	10,33
		Total pour Saint Denis d'Anjou		3.25	7.03	0.05	10.33
Total pour GAEC DE LA TROTTERIE				34.41	77.84	20.28	132.53
GAEC DU PLATEAU	2017	Bailleul	PIC 18	0,04	21,33		21,37
			PIC 19	0,13	9,52		9,65
		Total pour Bailleul		0.18	30.85		31.02
		Parcé sur Sarthe	PIC 22	2,44	1,67	4,17	8,28
			PIC 24	1,97	5,25	5,86	13,08
			PIC 25	1,45	0,02	19,22	20,68
			PIC 26	4,78	12,19	0,05	17,01
			PIC 27	0,48	2,53		3,00
			Total pour Parcé sur Sarthe		11.11	21.66	29.29
		Vion	PIC 01	0,34	6,52	1,36	8,22
			PIC 02	0,53		7,72	8,25
			PIC 03	1,16		1,46	2,62
			PIC 04	0,34		7,81	8,15
			PIC 05			2,27	2,27
			PIC 06	1,12	5,98	1,58	8,68
			PIC 07	2,38		7,64	10,02
			PIC 08	2,89	2,37	12,32	17,58
			PIC 09	1,43		18,81	20,24
			PIC 10		6,21	0,53	6,73
PIC 101	0,02		0,93	2,17	3,13		

			PIC 11	0,00		3,06	3,06
			PIC 12-1	3,91	5,53	2,50	11,93
			PIC 12-2	1,07	0,01	4,99	6,07
			PIC 13	0,83	3,31		4,13
			PIC 14			1,90	1,90
			PIC 15-1	0,44		10,76	11,20
			PIC 15-2			2,85	2,85
			PIC 16	0,77		11,73	12,50
			PIC 17-1	0,35	3,66	12,87	16,88
			PIC 17-2	0,31	0,02	11,75	12,08
			PIC 210			1,04	1,04
			PIC 77	0,06		4,16	4,21
			Total pour Vion	17,96	34,53	131,26	183,75
2020		Parcé sur Sarthe	PIC 28	0,49	2,31		2,80
			PIC 29	0,24	1,77		2,01
		Total pour Parcé sur Sarthe		0,73	4,07		4,81
		Vion	PIC 20	0,83	4,58		5,40
			PIC 201	0,35	1,81		2,16
			PIC 202			1,24	1,24
			PIC 211	0,34		0,65	0,99
		Total pour Vion		1,52	6,38	1,89	9,79
Total pour GAEC DU PLATEAU				31,50	97,49	162,44	291,43
GAEC PICARD							
	2017	Bailleul	GPI 100	0,05	1,21	3,64	4,90
			GPI 101	0,98		12,02	13,01
			GPI 102	0,02		8,54	8,56
			GPI 104	1,19	10,47		11,66
			GPI 105	0,49		5,18	5,67
			GPI 110-1	1,81	14,72		16,52
			GPI 110-2	0,14	4,25		4,39
			GPI 113	0,06	3,64		3,70
			GPI 114	1,35	1,76		3,10
		Total pour Bailleul		6,09	36,04	29,38	71,51
		Vion	GPI 108		11,85	2,65	14,50
		Total pour Vion			11,85	2,65	14,50
2020		Bailleul	GPI 07		15,50		15,50
			GPI 103	0,31	5,31	2,37	7,99
			GPI 106	0,37	0,69		1,06
			GPI 107	0,57	1,23		1,80
			GPI 109		6,45		6,45
			GPI 11		7,45		7,45
			GPI 15	2,57			2,57
			GPI 21	0,54	1,08		1,62
			GPI 26	0,12		0,79	0,91
			GPI 30	0,05	2,59		2,63
		Total pour Bailleul		4,52	40,30	3,16	47,98
		Parcé sur Sarthe	GPI 12	0,81		2,55	3,35
		Total pour Parcé sur Sarthe		0,81		2,55	3,35
		Vion	GPI 13	0,85	0,95	1,22	3,02
			GPI 14	0,11	13,20		13,31
		Total pour Vion		0,96	14,15	1,22	16,33
Total pour GAEC PICARD				12,38	102,34	38,96	153,68
GUILVARD JEROME							
	2017	Dureil	GUI 05-1	4,03	18,62		22,65
			GUI 05-2	0,42	8,82		9,24
			GUI 06-1	0,46	14,90		15,36
			GUI 06-2	0,40	5,12		5,52
			GUI 17-1	1,42	2,97		4,39
			GUI 17-2	0,52	10,51		11,03
			GUI 17-3	0,84	15,38		16,22
			GUI 17-4	1,19	6,65		7,85
			GUI 18	0,63	3,86		4,49
		Total pour Dureil		9,92	86,85		96,76
		Malicorne sur Sart	GUI 01	0,39	3,11		3,50
		Total pour Malicorne sur Sarthe		0,39	3,11		3,50
		Parcé sur Sarthe	GUI 02	0,47	4,54		5,01
			GUI 03	2,40	11,06		13,46
			GUI 04	3,95	12,84		16,79
		Total pour Parcé sur Sarthe		6,83	28,44		35,27
		Solesmes	GUI 08	0,17		3,02	3,19

			GUI 10	0,02		3,79	3,81
			GUI 11			1,63	1,63
			GUI 12	0,93		10,92	11,86
			GUI 14	0,70		1,51	2,21
			Total pour Solesmes	1,83		20,87	22,70
2020		Parcé sur Sarthe	GUI 16	0,82	1,81		2,63
			Total pour Parcé sur Sarthe	0,82	1,81		2,63
		Solesmes	GUI 15	0,25	0,79	3,89	4,93
			Total pour Solesmes	0,25	0,79	3,89	4,93
Total pour GUILVARD JEROME				20,04	120,99	24,76	165,79
LEROUGE Laurent							
	2017	Bierné	LER 02	0,20	5,87	0,33	6,40
			LER 20-1	0,21	20,19		20,40
			LER 20-2	0,18	12,43	3,00	15,61
			LER 20-3	1,15	17,79	0,92	19,86
			LER 21	0,57	9,78	0,10	10,45
			Total pour Bierné	2,31	66,06	4,36	72,73
		Bouère	LER 28	2,53	10,99		13,52
			LER 30	0,28	1,22		1,50
			Total pour Bouère	2,81	12,21		15,02
		Saint Denis d'Anjou	LER 24		7,71	0,00	7,71
			LER 25		3,35		3,35
			LER 27	0,17	2,30	0,87	3,34
			LER 31	3,39	27,50	22,45	53,34
			LER 34	0,00	0,58		0,58
			Total pour Saint Denis d'Anjou	3,56	41,44	23,33	68,33
2020		Bierné	LER 01	0,05	6,13		6,18
			LER 03	0,69	10,72		11,42
			LER 04	0,26	4,41	0,80	5,47
			LER 05	2,96	25,43	4,49	32,87
			LER 06	0,25			0,25
			LER 15	2,17	2,11	0,02	4,30
			LER 22	0,53	1,55		2,08
			LER 23	0,03	1,87		1,90
			LER 26		2,74		2,74
			Total pour Bierné	6,93	54,96	5,31	67,21
		Bouère	LER 07	0,47	4,45		4,92
			LER 09		0,32	0,88	1,19
			LER 11	0,75	9,93	0,58	11,26
			LER 13	1,05	6,17	0,39	7,61
			LER 14	2,19	6,21		8,40
			LER 29	0,10	0,66		0,76
			LER 36	0,74	4,95	0,04	5,72
			Total pour Bouère	5,29	32,69	1,89	39,86
		Saint Denis d'Anjou	LER 32	0,15	0,00	0,00	0,16
			LER 35		0,29	0,00	0,29
			Total pour Saint Denis d'Anjou	0,15	0,29	0,00	0,45
Total pour LEROUGE Laurent				21,05	207,66	34,88	263,59
REZE Alain							
	2017	Solesmes	ALR 01	0,01		1,96	1,97
			ALR 03			1,39	1,39
			ALR 04			1,81	1,81
			ALR 05	0,00		1,21	1,21
			ALR 06			2,13	2,13
			ALR 07	0,34		2,33	2,67
			ALR 08	0,04		4,29	4,34
			ALR 09			0,59	0,59
			Total pour Solesmes	0,39		15,71	16,10
Total pour REZE Alain				0,39		15,71	16,10
REZE Arnaud							
	2017	Parcé sur Sarthe	ARR 01	2,14	14,74		16,88
			ARR 04	0,67	1,82		2,49
			Total pour Parcé sur Sarthe	2,81	16,56		19,37
		Solesmes	ARR 02	0,34	0,06	2,07	2,46
			ARR 03			1,14	1,14
			ARR 05	0,20		8,93	9,13
			Total pour Solesmes	0,54	0,06	12,14	12,74
2020		Solesmes	ARR 06	0,63		7,68	8,31
			ARR 07			0,61	0,61
			Total pour Solesmes	0,63		8,29	8,92
Total pour REZE Arnaud				3,98	16,61	20,43	41,02

ROUSSEAU Damien	2017	Bouessay/Auvers le Hamon	ROU 01-1	0,95	6,69	13,36	21,00	
			ROU 01-2	0,26	6,26	0,76	7,27	
			ROU 01-3	0,28	20,92	1,61	22,81	
		Total pour Bouessay/Auvers le Hamon			1,49	33,87	15,73	51,09
		Saint brice	ROU 03	1,17	3,75	0,43	5,35	
			Total pour Saint brice			1,17	3,75	0,43
		2020	Bouessay/Auvers le Hamon	ROU 02-1	0,14	5,86	4,51	10,52
				ROU 02-2	3,19	0,56	1,20	4,96
				ROU 02-3	1,27	0,00	2,58	3,86
	ROU 02-4			1,60	3,43	3,04	8,07	
	Total pour Bouessay/Auvers le Hamon			6,21	9,86	11,34	27,41	
	Total pour ROUSSEAU Damien			8,87	47,49	27,49	83,85	
	THIBAUT Josianne	2017	Bouère	THI 01-1	1,10	10,45		11,55
				THI 01-2	0,84	4,48		5,32
				THI 01-3	0,06	4,84		4,90
				THI 01-4	3,94	0,38		4,31
				THI 01-5		1,67		1,67
THI 01-6				1,18	6,81		8,00	
THI 01-7				0,00	7,79		7,79	
THI 01-8				0,01	6,96		6,97	
THI 01-9				0,97	0,72		1,69	
THI 05				1,73	1,42	3,15		
Total pour Bouère			8,10	45,82	1,42	55,34		
2020		Solesmes	THI 04	0,26		9,40	9,66	
			Total pour Solesmes			0,26		9,40
		Bouère	THI 02	1,79	3,43	0,34	5,57	
			Total pour Bouere			1,79	3,43	0,34
		Saint brice	THI 03	3,00	1,46	4,43	8,89	
			Total pour Saint brice			3,00	1,46	4,43
Total pour THIBAUT Josianne			13,15	50,72	15,60	79,46		
Total général				209,74	1026,01	788,08	2023,83	

Agriculateur	Code_Sede	Commune	Section	Numero
EARL DE COYERE	COY 01-1	Bouère	C	1121
				1122
				1123
				1124
				630
	COY 01-2	Bouère	C	631
				824
				826
				982
				E 79
	COY 02	Bouère	C	635
				638
				639
				640
				867
	COY 03	Bouère	C	536
				243
	COY 04	Bouère	D	244
				245
	COY 05-1	Bouère	D	255
				258
				261
				262
				263
EARL DE LA MOUTEILLERE	COY 05-2	Bouère	D	274
				499
				501
				502
				506
	COY 06	Bouère	E	551
				552
				268
				282
				506
	FLA 01-1	Bouère	E	573
				575
				590
				592
				680
	FLA 01-2	Bouère	E	682
				177
				771
				871
				957
	FLA 03	Bouère	E	963
				892
				880
				419
				420
	FLA 04	Bouère	E	421
				423
				874
				876
				878
	FLA 05	Bouère	C	1274
				1276
				1278
				1280
				1283
	FLA 06	Bouère	E	681
				684
				793
				518
				129
	FLA 07-1	Bouère	E	132
				133
				143
				120
				121
	FLA 07-2	Bouère	E	122
				123
				124
				133
				134
	FLA 08	Bouère	E	135
				143
				672
				902
				904
				906

	FLA 09	Bouère	E	185
				187
				188
				896
	FLA 10	Bouère	E	109
				110
				631
				684
				898
	FLA 13	Bouère	E	900
				291
				292
				293
				294
				265
				266
				267
				295
				297
				298
				299
				301
				259
				260
				261
				313
				472
				474
				476
				479
				480
			OB	274
				276
				281
				282
				283
				356
				358
				364
	FLA 43	Saint Denis d'Anjou	AP	29
				30
				31
EARL LEAUMEAU	LEA 01-1	Dureil	ZE	16
				17
				4
	LEA 01-2	Dureil	ZE	16
				18
	LEA 01-3	Dureil	ZE	16
				18
				4
	LEA 02	Dureil	ZH	3
	LEA 03	Dureil	ZH	3
	LEA 04	Dureil	ZH	2
	LEA 05	Parcé sur Sarthe	YI	10
				11
				22
				25
			ZH	17
	LEA 06	Parcé sur Sarthe	YH	13
	LEA 07	Parcé sur Sarthe	YH	11
	LEA 08	Parcé sur Sarthe	YH	15
				16
	LEA 09	Parcé sur Sarthe	ZB	37
	LEA 10	Parcé sur Sarthe	ZB	3
	LEA 11	Parcé sur Sarthe	ZB	32
	LEA 12	Parcé sur Sarthe	ZI	37
	LEA 13	Parcé sur Sarthe	ZB	106
				107
				108
				14
				15
				17
				20
				77
	LEA 14	Parcé sur Sarthe	ZC	16
	LEA 15	Parcé sur Sarthe	ZB	33
				39
				40
				41
			ZC	12
				68

				87
				90
				95
	LEA 16	Parcé sur Sarthe	ZI	35
	LEA 17	Parcé sur Sarthe	ZI	32
	LEA 18	Parcé sur Sarthe	ZK	19
				20
	LEA 19	Parcé sur Sarthe	YD	28
				38
				39
	LEA 20	Solesmes	OC	102
				103
				104
EARL THIBAUT	GTD 01-1	Parcé sur Sarthe	YD	3
				6
				68
				69
	GTD 01-2	Parcé sur Sarthe	YD	3
	GTD 02	Parcé sur Sarthe	YD	53
				56
				58
				63
	GTD 03	Parcé sur Sarthe	YD	23
				44
	GTD 04	Parcé sur Sarthe	YC	10
				11
				12
				13
				14
				15
				16
				17
				18
				19
				20
				22
				23
				24
				25
				27
				6
	GTD 05	Parcé sur Sarthe	ZK	11
				8
	GTD 06	Vion	YC	1
			ZC	36
				37
			ZD	19
				20
				21
	GTD 07	Parcé sur Sarthe	YC	29
GAEC AT FARM	FOR 13	Précligné	F	254
				785
				788
	FOR 14	Précligné	F	748
				774
				781
				782
	FOR 17	Précligné	F	444
				450
				451
				452
	FOR 19	Précligné	F	303
				304
				306
				312
				313
				325
				453
				454
				455
				1498
				1499
	FOR 20	Précligné	F	523
				524
				528
				529
				530
	FOR 21	Précligné	F	639
				640
				641
				642

				643
				644
				645
				646
	FOR 32	Précligné	F	851
				852
				861
				862
				863
				1131
				1134
				1135
				1139
GAEC DE LA DERVINIERE	REG 01-1	Vion	YD	17
			ZC	10
				6
	REG 01-2	Vion	ZC	10
	REG 01-3	Vion	ZC	19
				28
				29
	REG 01-4	Vion	ZC	3
	REG 01-5	Vion	YE	4
	REG 02	Parcé sur Sarthe	ZI	53
	REG 03	Parcé sur Sarthe	ZK	13
	REG 04	Vion	ZD	103
	REG 05-1	Vion	ZK	31
				32
				33
				34
				35
				36
	REG 05-2	Vion	ZK	43
				44
	REG 06	Vion	ZX	39
				40
				41
				42
	REG 07	Vion	ZY	24
				25
				61
				63
	REG 08	Solesmes	OB	180
				181
				182
				191
				192
				193
				195
				196
				197
				198
				200
				201
				202
				203
				204
				206
				207
				208
	REG 09	Vion	ZA	9
	REG 10	Vion	ZX	38
	REG 11	Solesmes	OC	135
				136
				138
	REG 12	Vion	ZY	10
				9
	REG 13	Solesmes	OC	141
	REG 14	Solesmes	OC	131
				132
	REG 15	Parcé sur Sarthe	ZK	25
GAEC DE LA TROTTERIE	LEC 02	Bouère	C	1032
	LEC 04-1	Bouère	E	536
				542
				544
				546
				835
	LEC 04-2	Bouère	E	550
				551
				558
				559
				562

				563
			AD	22
	LEC 05	Bouère	D	133
				143
	LEC 06	Bouère	D	497
	LEC 07	Bouère	E	143
				150
				23
				26
				49
				50
				843
				844
				845
				847
				849
	LEC 09	Bouère	D	547
	LEC 10	Saint Denis d'Anjou	AD	23
				27
			AI	1
	LEC 11	Bouère	E	524
				527
	LEC 12	Bouère	E	457
				595
				596
				598
				599
				601
				608
				610
	LEC 13	Bouère	E	1
				158
				159
				160
				161
				162
				163
				165
				2
				3
GAEC DU PLATEAU	PIC 01	Vion	ZR	23
	PIC 02	Vion	ZH	2
			ZI	42
	PIC 03	Vion	ZA	5
	PIC 04	Vion	ZH	100
	PIC 05	Vion	ZI	29
	PIC 06	Vion	ZL	28
				29
				33
	PIC 07	Vion	AI	27
				28
			ZA	3
			ZY	65
	PIC 08	Vion	ZD	123
				168
				190
				48
				53
	PIC 09	Vion	ZD	2
				231
				235
	PIC 10	Vion	ZL	2
	PIC 101	Vion	ZH	17
	PIC 11	Vion	ZH	26
	PIC 12-1	Vion	ZH	108
	PIC 12-2	Vion	ZH	108
	PIC 13	Vion	ZK	27
			ZL	44
	PIC 14	Vion	ZH	3
				4
				63
	PIC 15-1	Vion	ZC	35
	PIC 15-2	Vion	ZC	35
	PIC 16	Vion	ZC	23
	PIC 17-1	Vion	ZA	21
				34
	PIC 17-2	Vion	OC	125
			YE	2
				3
			ZA	21
	PIC 18	Bailleul	ZM	20

	PIC 19	Bailleul	ZK	11
				9
	PIC 20	Vion	ZN	20
	PIC 201	Vion	ZN	15
	PIC 202	Vion	ZI	23
	PIC 210	Vion	ZI	19
	PIC 211	Vion	ZC	34
	PIC 22	Parcé sur Sarthe	YA	13
				29
			ZY	9
	PIC 24	Parcé sur Sarthe	ZO	48
	PIC 25	Parcé sur Sarthe	ZM	13
				14
				57
				59
			ZO	121
				49
				51
				52
			ZR	80
	PIC 26	Parcé sur Sarthe	ZO	55
				85
	PIC 27	Parcé sur Sarthe	ZP	52
	PIC 28	Parcé sur Sarthe	YR	15
	PIC 29	Parcé sur Sarthe	YP	35
	PIC 77	Vion	ZY	8
GAEC PICARD	GPI 07	Bailleul	ZM	10
				11
				9
	GPI 100	Bailleul	YC	78
	GPI 101	Bailleul	YC	15
				24
	GPI 102	Bailleul	YC	61
				63
				65
	GPI 103	Bailleul	YB	110
				63
			YC	53
				60
				62
	GPI 104	Bailleul	ZD	6
	GPI 105	Bailleul	ZD	12
				13
	GPI 106	Bailleul	ZR	264
	GPI 107	Bailleul	YK	16
				19
	GPI 108	Vion	ZP	3
				4
				43
				6
	GPI 109	Bailleul	YB	77
				80
				83
				86
				92
	GPI 11	Bailleul	YK	51
	GPI 110-1	Bailleul	YM	19
				54
	GPI 110-2	Bailleul	YM	43
	GPI 113	Bailleul	ZE	36
	GPI 114	Bailleul	ZE	25
	GPI 12	Parcé sur Sarthe	YB	1
			ZD	29
	GPI 13	Vion	ZE	94
	GPI 14	Vion	ZL	17
				4
				5
	GPI 15	Bailleul	ZR	49
	GPI 21	Bailleul	ZR	55
	GPI 26	Bailleul	ZN	26
	GPI 30	Bailleul	ZN	7
GUILVARD JEROME	GUI 01	Malicorne sur Sarthe	ZA	10
	GUI 02	Parcé sur Sarthe	YL	7
	GUI 03	Parcé sur Sarthe	ZN	12
			ZO	131
				135
	GUI 04	Parcé sur Sarthe	YP	35
				45
				7
			YR	16
				34

				35
				48
	GUI 05-1	Dureil	ZI	29
				34
				38
				39
				40
				42
				8
	GUI 05-2	Dureil	ZI	38
				40
	GUI 06-1	Dureil	ZI	49
				50
				51
	GUI 06-2	Dureil	ZB	11
			ZI	50
	GUI 08	Solesmes	OC	107
				108
	GUI 10	Solesmes	OC	142
	GUI 11	Solesmes	OC	134
	GUI 12	Solesmes	OC	163
				298
				8
	GUI 14	Solesmes	ZA	2
	GUI 15	Solesmes	OA	104
				106
				107
				108
	GUI 16	Parcé sur Sarthe	ZO	125
	GUI 17-1	Dureil	ZI	4
				68
				69
	GUI 17-2	Dureil	ZB	10
	GUI 17-3	Dureil	ZB	17
				19
				20
			ZC	12
	GUI 17-4	Dureil	ZI	33
	GUI 18	Dureil	YH	1
			ZI	44
				50
REZE Alain	ALR 01	Solesmes	OB	151
	ALR 03	Solesmes	OB	146
	ALR 04	Solesmes	OB	143
				146
	ALR 05	Solesmes	OB	144
	ALR 06	Solesmes	OB	140
				141
	ALR 07	Solesmes	OB	140
				141
	ALR 08	Solesmes	OB	174
	ALR 09	Solesmes	OB	15
REZE Arnaud	ARR 01	Parcé sur Sarthe	ZV	35
	ARR 02	Solesmes	AI	26
	ARR 03	Solesmes	AI	26
	ARR 04	Parcé sur Sarthe	ZT	31
	ARR 05	Solesmes	OB	16
	ARR 06	Solesmes	OB	17
				18
				19
				197
				20
				209
				21
				31
	ARR 07	Solesmes	OB	179
ROUSSEAU Damien	ROU 01-1	Bouessay	A	254
				255
				256
				257
				262
				263
				264
				265
				266
				267
				27
				276
				277
				278
				28

	ROU 01-2	Bouessay	A	254
				275
				278
	ROU 01-3	Bouessay	A	261
				268
				269
				270
				271
				272
				273
				276
				390
			YP	26
	ROU 02-1	Bouessay	A	107
				108
				109
				14
				15
				25
				396
				590
	ROU 02-2	Bouessay	A	13
				18
				385
				590
			YW	16
	ROU 02-3	Bouessay	A	455
			YW	16
	ROU 02-4	Bouessay	A	22
				24
				26
				455
				458
	ROU 03	Saint brice	B	185
				193
				194
				195
SCEA DU MAINE	LER 01	BIERNE	A	234
				235
	LER 02	BIERNE	A	229
				639
	LER 03	BIERNE	A	304
				305
				307
				311
				312
	LER 04	BIERNE	A	319
				320
	LER 05	BIERNE	A	333
				335
				336
				337
				338
				339
				344
				354
				355
				435
				510
				524
				608
				609
				610
				720
				722
				724
				745
				746
	LER 06	BIERNE	A	341
	LER 07	Bouère	D	348
				436
				437
				439
	LER 09	Bouère	D	374
	LER 11	Bouère	D	363
				381
				390
				391
				416
	LER 13	Bouère	D	386
				431

			433
			435
LER 14	Bouère	D	340
			341
LER 15	BIERNE	A	153
LER 20-1	BIERNE	A	202
			203
			204
			324
			326
			327
			430
			431
			432
			525
			526
			527
			536
			564
LER 20-2	BIERNE	A	207
			208
			209
			210
			213
			214
			215
			216
			638
LER 20-3	BIERNE	A	172
			173
			174
			185
			186
			187
			189
			190
			191
			623
			625
	Bierné	D	446
			447
			451
LER 21	BIERNE	A	509
LER 22	BIERNE	A	515
			516
			517
			519
LER 23	BIERNE	A	506
			507
LER 24	Saint Denis d'Anjou	AB	58
LER 25	Saint Denis d'Anjou	AB	61
LER 26	BIERNE	A	324
			326
LER 27	Saint Denis d'Anjou	AB	75
			76
LER 28	Bouère	D	347
			438
			495
			558
LER 29	Bouère	D	154
LER 30	Bouère	D	332
LER 31	Saint Denis d'Anjou	AC	25
			26
			27
			28
			29
			30
			31
			32
			33
			34
			35
			36
			51
			52
			53
			56
			60
			61
			62
			63

			AD	119
				120
				51
				52
				53
				55
				56
				57
				58
				59
				60
				62
				63
	LER 32	Saint Denis d'Anjou	AD	122
	LER 34	Saint Denis d'Anjou	AE	78
	LER 35	Saint Denis d'Anjou	BP	7
	LER 36	Bouère	D	383
				384
				385
				387
THIBAUT Josianne	THI 01-1	Bouère	E	575
				579
				580
				582
				585
	THI 01-2	Bouère	E	572
				574
	THI 01-3	Bouère	E	548
				549
				692
	THI 01-4	Bouère	E	547
				568
	THI 01-5	Bouère	E	561
	THI 01-6	Bouère	E	565
				566
				567
				681
	THI 01-7	Bouère	E	681
	THI 01-8	Bouère	E	594
				679
				681
	THI 01-9	Bouère	E	597
	THI 02	Bouère	C	756
				759
				760
				761
				762
				853
				986
				987
	THI 03	Saint brice	B	392
				393
				593
				594
				595
			E	804
				805
				837
	THI 04	Solesmes	OC	127
				129
				130
	THI 05	Bouère	E	535

